

gré, mal gré, il faut que les débiteurs subissent les lentes et nombreuses formalités de la saisie immobilière. Pourquoi ne pas permettre aux parties majeures de fixer, comme elles l'entendent, la manière dont le gage sera vendu ? Elles pourraient le vendre elles-mêmes au moment du contrat ; il n'y a donc aucune raison pour leur interdire la détermination des formes qui seront suivies pour une vente postérieure. La suppression de cet article serait d'autant plus désirable qu'il n'a été fait qu'en 1842 et que, jusqu'à cette époque, on avait vécu sans inconvénient sous un régime qui permettait la clause de *voie parée*. L'auteur d'un ouvrage récent sur les réformes à introduire dans le Code de procédure, M. Lavielle, nous a appris que cette clause était depuis des temps fort anciens pratiquée dans le ressort du parlement de Pau et que jamais la moindre plainte n'avait signalé les inconvénients qui, dans ces dernières années, lui ont été attribuées sans motif.

L'article 2078 interdit toute clause permettant au créancier de s'attribuer le gage sans s'adresser à la justice et le faire mettre aux enchères. Encore une restriction difficile à expliquer ; car, si le débiteur peut immédiatement aliéner son bien à vil prix, pourquoi ne pourrait-il pas le vendre conditionnellement en le donnant en paiement de sa dette ? Remarquons en effet qu'il s'agit de meubles, et que pour les meubles il n'y a pas lieu à rescision pour lésion de plus des sept douzièmes. Que la vente à vil prix soit faite immédiatement ou sous condition, elle devrait être valable dans les deux cas. Cette remarque est d'autant plus vraie qu'il existe des établissements autorisés à prêter

sur gages et à faire vendre, sans autorité de justice, les objets engagés. Les monts-de-piété ont le privilège de faire des opérations qui sont défendues aux simples particuliers. Quelle est cette morale qui oblige les uns sans astreindre les autres ? Pourquoi ce qui est défendu en principe, est-il, par exception, pratiqué sous la protection de l'administration ? L'argent est cher au mont-de-piété, et ces établissements n'ont pas justifié par le bon marché de leurs prêts le privilège qui leur a été accordé.

L'étude des voies d'exécution m'entraînerait dans l'examen du Code de procédure, et mon projet doit se borner au Code Napoléon. Si j'ai parlé de la saisie immobilière, c'est qu'elle a un titre important dans le Code civil\*. Pour la même raison, je dirai quelques mots de la contrainte par corps, qu'il est question d'abolir aujourd'hui.

La contrainte par corps, disent ceux qui en proposent la suppression, est une voie de rigueur qui permet de frapper un débiteur malheureux plus sévèrement qu'on ne traiterait un voleur ou un escroc. Elle donne aux jeunes gens débauchés un crédit ruineux, que les fournisseurs n'accorderaient pas s'ils n'avaient pas le moyen de faire emprisonner leur débiteur à sa majorité. Par ce moyen, les familles sont obligées de payer les dettes de leurs parents, et ceux qui ne doivent pas sont obligés, par bienséance, de soustraire à la

\* La réforme du Code de procédure est à l'ordre du jour. Des ouvrages distingués ont été publiés sur cette question par MM. Lavielle, Raymond Bordeaux, Seligman, Pioget et Renard. Un ministre de la justice, que l'Académie des sciences morales et politiques compte au nombre de ses membres, M. le procureur général Delangle, a chargé une commission de préparer la révision du Code de procédure civile.